

Le Mans, le **06 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Mise en œuvre de dérogations au confinement, en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code civil et notamment son article 1^{er} ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;
- VU** le code des transports et notamment son article L. 3132-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-6 et L. 427-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Sarthe, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifié, relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021, en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 en Sarthe ;

- VU** l'instruction de la ministre de la Transition écologique aux préfets, en date du 31 octobre 2020 ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunis le 4 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 5 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, une nouvelle période de confinement est instaurée à compter du 30 octobre 2020, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux terrains des particuliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire les populations de cervidés afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux plantations forestières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les populations des différentes espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, avicoles ou forestières ;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que la régulation de ces espèces relève donc de l'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique de la chasse dont la vénerie ainsi que l'agrainage du gibier sont interdits, sur l'ensemble du département de la Sarthe, durant la période de confinement.

Article 2 :

Dans le respect de la réglementation applicable à la police de la chasse, seule la régulation du grand gibier : sanglier, cerf élaphe, chevreuil et daim, est autorisée à titre dérogatoire dès lors qu'elle respecte les prescriptions suivantes, sous réserve des consignes citées en annexe :

- L'organisation des battues aux grands gibiers doit s'effectuer en veillant à respecter les gestes barrières (port du masque obligatoire) et les règles de distanciation. Ces opérations sont autorisées pour un nombre de participants compris entre 5 et 50, comprenant les chasseurs et rabatteurs. Le responsable de la battue devra préalablement à l'engagement de toute opération, fournir les règles de sécurité et consignes à l'ensemble des participants, sous réserve des consignes annexées au présent arrêté.
- Le tir du renard est possible lors des battues aux sangliers ou aux cervidés.
- Le tir à l'affût du grand gibier pourra s'effectuer de façon individuelle.
- Pour le tir individuel et les battues aux grands gibiers, la pratique de la recherche au sang est admise lorsqu'un animal est blessé.
- En aucun cas, ces actions ne devront donner lieu à des regroupements de convivialité avant ou après l'action de chasse.

Article 3 :

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) : renard, fouine, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, pigeon ramier, ragondin et rat musqué, est autorisée dès lors qu'elle respecte les prescriptions suivantes :

- la régulation à tir peut être effectuée par le détenteur du droit de chasser ou de ses ayants-droit, à poste fixe et dans le respect des mesures barrières, à proximité des parcelles agricoles ou élevages avicoles, subissant des dégâts.
- La pratique du piégeage peut s'effectuer de façon individuelle.
- Les piégeurs bénévoles d'un GDON ou GIDON, sont autorisés à piéger les Rongeurs Aquatiques Envahissants (RAE), à condition d'être munis d'une attestation de leur groupement.

Article 4 :

Les gardes particuliers sont autorisés à se rendre sur les territoires pour lesquels ils sont assermentés, afin d'assurer leurs missions de surveillance et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre, sur autorisations préfectorales, l'organisation de chasses particulières et battues administratives en cas de dégâts importants aux cultures ou aux biens, de risques sanitaires ou pour la sécurité.

Article 6 :

Chaque personne devant se déplacer dans le cadre d'une opération de régulation, devra être en mesure de présenter, à tout contrôle des forces de l'ordre :

- soit une copie de l'invitation de l'organisateur de la battue qui lui aura été transmise par sms, courriel ou sur papier ;
- soit sa déclaration de piégeage ;
- et dans tous les cas, son attestation de déplacement dérogatoire, sur laquelle sera cochée la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », accompagnée de sa pièce d'identité.

Article 7 :

Les estimations de dégâts continuent d'être réalisées pendant la période de confinement.

Article 8 :

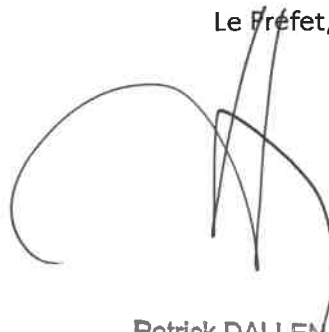
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les lieutenants de louveterie, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, les gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke on the right side.

Patrick DALLENNES

CONSIGNES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES BATTUES

Suite au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, des mesures de réduction des contacts et des échanges de matériel doivent être suivies lors de la mise en œuvre des battues administratives :

Covoiturage :

- En application du V de l'article 21 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé : « Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage, mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée. ».

1 - Préparation de la battue

- Bien préparer le déroulement de la battue avec un nombre total de participants compris entre 5 et 50 ;
- Bien choisir les lieux de rencontre (lieux ouverts) ;
- Proscrire tout rassemblement de convivialité avant et après l'action de chasse ;
- Disposer de matériels de prévention Covid-19 nécessaires (gel hydro-alcoolique / masque en cas de rencontre / gants en cas de manipulation et traitement de la venaison), chaque participant doit être équipé avec son propre matériel ;
- Bien espacer les participants pour la transmission des consignes, éviter que les personnes ne se serrent la main, leur rappeler à leur descente de véhicule ;

2 - Réalisation de la battue

- Transport à adapter localement en fonction du contexte (accessibilité, taille de la zone de parking, surface des territoires, etc.) ; en cas de transport « collectif » type covoiturage, le port du masque devient obligatoire ainsi que le lavage des mains au gel hydro-alcoolique avant et après trajet (avant la montée et après la descente de véhicule) ;
- Éviter l'échange du matériel et la manipulation du matériel d'autrui, sinon désinfection impérative des mains et du matériel au gel hydroalcoolique avant prêt et avant restitution du matériel.

3 – Finalisation de la battue et suivi des mesures de précaution

- Sauf si nécessaire (poids), transport et traitement (éviscération, dépeçage, etc.) par une personne seule équipée de gants et d'un masque, sinon port du masque et des gants par tous les manipulateurs ;
- Pour le transport de la venaison, utiliser soit des sacs adaptés à usage unique ou apporter son sac préalablement désinfecté ;
- Évaluer la mise en œuvre des mesures de précautions et les faire évoluer si besoin.

Continuer à appliquer les autres règles de sécurité et de prudence liées aux activités de chasse notamment lors de toute manipulation, mise en place ou enlèvement de masque, nettoyage de matériel, qui doivent se faire avec un matériel totalement neutralisé et déchargé.

Les mesures seront adaptées en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.